



Arrêt

n° 188 818 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 23 avril 1987 à Elbasan. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2016 en compagnie de votre épouse, Madame [O. K.], et de vos deux enfants, [D.] et [E.]. Le 23 février 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes journaliste et vous étiez rédacteur en chef de la revue PC World en Albanie. Durant quatre années, vous présentez également une émission télévisée relative à l'informatique.

Le 11 janvier 2011, l'émission Fiks Fare de Top Channel publie une vidéo où le vice-Premier ministre, [I. M.], se montre corrompu en parlant avec le ministre de l'Énergie.

Le 12 janvier 2011, à la demande de trois de vos amis journalistes, [F. M.], [A. H.] et [G. X.], vous analysez la vidéo afin de voir si la vidéo est originale et s'il y a n'y a pas eu de modifications. Le jour même, vous rendez votre verdict et vous atteste que la vidéo est authentique. Vos amis se basent donc sur vos conclusions pour écrire leurs articles et affirmer que la vidéo n'a pas été manipulée. Toutefois, votre nom ne figure pas dans leurs articles puisque vous souhaitez rester anonyme.

Par la suite, des poursuites judiciaires sont lancées à l'encontre d'[I. M.]. Un expert britannique et un expert américain rendent également des conclusions similaires au vôtre concernant la vidéo. L'un de vos amis procureur, Monsieur [G. P.], vous demande de venir témoigner en tant qu'expert au tribunal contre [I. M.], mais vous refusez. Finalement, en décembre 2011, le tribunal rend un jugement dans l'affaire en affirmant que les preuves accablant [I. M.] sont irrecevables.

Par la suite, vous rencontrez de nombreux problèmes liés à votre analyse de la vidéo.

Tout d'abord, le 4 avril 2012, le parquet de Tiranë ouvre une enquête contre vous suite à une plainte déposée par votre associé. Selon vous, ces ennuis judiciaires sont liés à [I. M.] qui a utilisé votre associé pour vous porter préjudice. D'ailleurs, toutes les personnes impliquées dans la procédure judiciaire sont des proches de [M.]. Le procès débute en date du 26 septembre 2012 et vous êtes condamné à dix ans de prison le 6 mai 2014. Vous faites appel de cette décision qui est confirmée par la cour d'appel de Tiranë le 4 novembre 2015. Vous introduisez alors un nouveau recours en cassation auprès du Haut Tribunal de Tiranë. Actuellement, l'affaire est toujours en cours, mais aucune date de procès n'est fixée.

Ensuite, des gens d'[I. M.] viennent faire pression auprès de votre employeur pour qu'il mette un terme à votre émission télévisée. En 2013, votre employeur vous signale qu'il ne peut pas vous garder et il met fin à votre contrat.

En 2013, lorsque [I. M.] devient président de l'Assemblée d'Albanie, votre épouse est directement licenciée de son poste au parlement.

En mai 2014, alors que vous vous trouvez aux États Unis, deux individus tentent d'enlever vos enfants à la sortie de leur école.

Le 24 août 2014, un individu se met devant la voiture de votre épouse et il lui lance une boîte de préservatifs en lui disant qu'elle va en avoir besoin. Vous décidez alors d'aller porter plainte auprès de la police, mais les policiers vous signalent qu'ils ont des affaires plus importantes à traiter.

Le 4 septembre 2014, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants. Vous arrivez à Stockholm le lendemain et vous y introduisez une demande d'asile. Le 21 février 2017, vous recevez une réponse négative de la Suède. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile en date du 23 février 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : une conversation Viber avec l'avocat [A. L.] (datée du 24/04/2015 et du 25/04/2015), une conversation Facebook avec [E. B.], un e-mail adressé à Stop Korrupsionit (daté du 22/04/2015), une confirmation de la bonne réception de votre e-mail par Stop Korrupsionit (datée du 22/04/2015), une réponse de Stop Korrupsionit (datée du 14/05/2015), les conclusions finales du procureur, un acte d'expertise comptable pour le tribunal (daté du 21/11/2013), une lettre de confirmation de la société Digitalb (datée du 20/08/2014), deux extraits du registre commercial (datés du 08/02/2010 et du 03/02/2010), un document avec les détails de l'affaire pénal n° 13 (daté du 21/08/2014), une lettre de [J.D.] (dattée du 26/08/2014), la décision de la cour d'appel de Tiranë (datée du 04/11/2015), la décision du tribunal de première instance (datée du 06/05/2014), une convocation au tribunal (datée du 07/03/2010), une copie de votre passeport (daté du 26/04/2011), une copie du passeport de votre épouse (daté du 25/05/2011), une copie du passeport de votre fille (daté du 05/07/2011), une copie du passeport de votre fils (daté du 05/07/2011), votre permis de conduire américain (daté du 30/05/2014), votre carte d'identité albanaise (datée du 01/06/2009), votre permis de conduire albanais (daté du 06/07/2011), la requête du procureur (datée du 07/09/2012), un contrat de bail (daté du 01/10/2009), des contrats de co-production (datés du 23/09/2009 et du 23/09/2011), un procès-verbal (daté du 01/10/2009), des contrats de production (datés du 20/02/2010, du 25/06/2010 et du 24/09/2011), une authentification de signature, un accord de commande (daté du 31/08/2009) un devis, une spécification des paiements, un tableau comptable, une transcription du

témoignage d'[E. Q.], un historique de votre dossier médical, un magazine intitulé « PC world » (daté de décembre 2008), un magazine intitulé « Psikologji » (daté de mai 2009), un livre intitulé « Jeta Juridike » (daté de septembre 2010), un journal intitulé « Pasioni » (publié le 24/11/2006), quatre articles issus de Tema (datés du 23/09/2011, du 31/10/2011, du 14/11/2011, et du 09/01/2012), un article issu de Shqiptari.eu, un article issu de CityNews (daté du 20/05/2016), un article issu de MAPO (daté du 11/01/2016), un article issu de SOT NEWS (daté du 09/01/2012), et un article issu du Shqiptarja.com (daté du 01/11/2011).

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez avoir rencontré de nombreux problèmes à la suite de l'analyse que vous avez faite de la vidéo montrant la corruption d'[I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, pp. 9-12). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucune preuve permettant d'attester que vous avez bien analysé la vidéo montrant la corruption d'[I. M.]. Or, cette analyse a été produite par ordinateur et vous l'avez transmise par clé USB et par e-mail à vos amis journalistes (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 3). Confronté à cette absence de preuve, vous relatez que vous n'en avez pas et lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il doit y avoir une possibilité de retrouver l'e-mail, vous arguez que vous ne savez pas si l'adresse e-mail est toujours active (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 4). Au surplus, alors que lors de votre première audition vous déclarez que vos trois amis journalistes vous ont demandé d'analyser la vidéo le lendemain ou le surlendemain du 11 janvier 2011 (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 9), vous affirmez lors de votre troisième audition avoir terminé l'analyse de cette vidéo le 12 janvier, soit le lendemain de la publication de celle-ci (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2016, p. 3). De plus, lors de son audition à l'Office des étrangers (OE), votre épouse relate quant à elle que vous avez analysé une vidéo montrant des faits s'étant déroulés le 21 janvier 2011 (questionnaire CGRA d'[O. K.] du 07/10/2016, p. 2) ce qui est incohérent à la lumière de vos propos. Lors de sa troisième audition au CGRA, ses déclarations se sont également avérées contradictoires par rapport aux vôtres puisqu'elle explique que vous avez analysé la vidéo fin janvier, début février ou mi-février (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 2).

Cette absence de preuve et ces contradictions entre vos déclarations successives et respectives empêchent le Commissariat général de tenir l'analyse de la vidéo à l'origine de vos problèmes comme établie.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à expliquer clairement comment [I. M.] apprend que vous avez analysé la vidéo de corruption. En effet, vous relatez que l'analyse était confidentielle et que votre nom ne figurait pas dedans (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 7 et rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 3). Vous expliquez lors de votre seconde audition au CGRA que c'est [A. H.] qui a révélé votre nom et qu'il l'a peut-être dit à son rédacteur en chef (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 7). Puis, lors de votre troisième audition, vous expliquez que vous ne savez pas, qu'il s'agit d'une hypothèse et que vous croyez que les deux autres n'ont pas révélé votre nom (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 4 et 5). Votre épouse se montre quant à elle incapable d'expliquer comment [I. M.] a été mis au courant de l'analyse de la vidéo et elle se contente d'expliquer qu'en Albanie, les choses s'apprennent très facilement (rapport d'audition de [O. K.] du 07/03/2017, p. 3). Remarquons également que vous avez refusé de témoigner pour le parquet contre [I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 9 et rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 8). Partant, vu l'inconsistance de vos propos, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure qu'[I. M.] a effectivement appris que vous aviez analysé cette vidéo.

Troisièmement, notons que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile de nombreux documents attestant des poursuites judiciaires et des condamnations prononcées à votre encontre (farde des documents – pièces n° 5, 9, 11, 12, 13, 24). Toutefois, le CGRA tient à vous faire remarquer que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de permettre à un individu d'éviter des poursuites et des sanctions judiciaires dans son pays d'origine. Qui plus est, vos affirmations selon lesquelles les accusations sont infondées et selon lesquelles vous n'avez pas eu droit à un procès équitable (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2015, pp. 9 à 11 ; rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, pp. 2 et 3 ; et rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 7) ne peuvent être considérées comme établies pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous déclarez qu'[A. A.], le président du Tribunal du district judiciaire de Tiranë, est un ami proche d'[I. M.], car son père donnait des avis juridiques en faveur de ce dernier, mais vous ne connaissez rien des liens concrets entre les deux individus (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 8 et 9). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer clairement les liens entre [I. M.] et [S. M.], président de la cour d'appel de Tiranë, puisque vous vous contentez de relater qu'il a refusé d'arrêter le responsable de la mort de quatre personnes lors des manifestations de janvier 2011 (ibidem). Remarquons également que vous avez été à deux reprises jugé par des chambres à trois juges (farde des documents – pièce n° 11 et 12) et que vous ne dites rien concernant les autres juges (ibidem). Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vos affirmations selon lesquelles toutes les personnes impliquées dans le processus pénal sont des proches d'[I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 4) ne sont pas crédibles. Au surplus, le CGRA constate que les motifs ayant amené à votre condamnation en première instance et en appel ont été exposés de manières claires et complètes dans les deux jugements (farde des documents – pièces n° 5, 11, 12 et 24). Vous avez été condamné sur base de preuves récoltées durant l'enquête en ce compris une expertise comptable, une expertise graphique, et des témoignages accablants de votre économiste et de votre associé (farde des documents – pièces n° 5, 6, 11, 12 et 42). D'ailleurs, vous reconnaissez vous-même une partie des faits lors de vos auditions au CGRA puisque vous affirmez que votre économiste signé des documents à plusieurs reprises à votre place et à la place de votre associé (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 7). De surcroît, vous avez eu droit à être représenté par un avocat lors des procès et les audiences en première instance ont été reportées à plusieurs reprises suite à l'absence de votre avocat ou à la demande de ce dernier (farde des documents – pièce n° 9). Enfin, le Commissariat général relève également qu'il vous reste des possibilités de faire valoir votre point de vue puisque votre appel devant la Haute Cour de Tiranë est toujours en cours et qu'en cas de nouvelle condamnation, vous pourrez introduire un nouveau recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 13). Sans se substituer au travail réalisé par vos instances judiciaires en Albanie, il ressort dès lors de l'analyse de vos propos et des documents présentés que votre contestation des faits ne saurait que difficilement être soutenable, et que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vous auriez été victime d'un traitement disproportionné de la part de vos autorités.

Quatrièmement, concernant vos affirmations selon lesquelles des proches d'[I. M.] ont fait pression sur votre employeur pour mettre un terme à vos émissions, le CGRA constate que vos déclarations sont tellement vagues qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous affirmez que les pressions ont été exercées par des proches de [V. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 5). Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous êtes au courant de cela, vous arguez que l'Albanie est un petit pays, que les Albanais parlent beaucoup et qu'un des secrétaires de LSI était extrêmement bien informé de vos contrats (ibidem). Lorsque ce point est à nouveau abordé lors de votre troisième audition, vous relatez que vous ne souhaitez pas rentrer dans les détails, car ce sont simplement des hypothèses (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 5). Partant, force est de constater qu'il n'est nullement établi que des proches d'[I.] ont fait pression pour que votre employeur mette un terme à vos contrats.

Cinquièmement, le Commissariat général relève également que les propos de votre épouse relatifs à la tentative d'enlèvement de vos enfants diffèrent des vôtres. Ainsi, alors que vous relatez qu'on a tenté d'enlever vos enfants à deux reprises (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, pp. 3 et 6), vous épouse déclare quant à elle qu'on a tenté de les enlever une seule fois (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 5). Confrontée à cette contradiction, votre épouse argue qu'elle n'est au courant que d'une tentative et que vous ne l'avez peut-être pas mise au courant de la seconde tentative afin de ne pas l'inquiéter (ibidem). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général puisque vous vous trouvez aux États-Unis à cette époque (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 11). Quant à vous, vous niez avoir dit qu'on avait essayé de les enlever deux fois et vous expliquez que vous pensiez qu'il y avait eu plusieurs tentatives (ibidem). À nouveau, ces contradictions entre vos déclarations respectives renforcent les doutes déjà émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Sixièmement, de nouvelles contradictions apparaissent dans vos propos relatifs aux événements qui ont suivi l'agression de votre épouse avec la boîte de préservatifs en date du 28 août 2014. Lors de votre première audition, vous mentionnez vous être rendu au commissariat numéro un afin de porter plainte (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 11). Ces déclarations diffèrent de celles que vous avez tenues lors de votre troisième audition puisque vous relatez vous être rendu au commissariat numéro deux (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 11). Votre épouse dit quant à elle que vous êtes allés au commissariat numéro un ou numéro trois (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6). De surcroît, alors que vous affirmez que votre épouse est restée dans la cour en dehors du commissariat de police (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, p. 11), cette dernière explique qu'elle est rentrée à l'intérieur et qu'elle a attendu dans le corridor (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6). Partant, ces nouvelles contradictions remettent en cause votre tentative de dénoncer l'agression du 28 août 2014 auprès de la police albanaise. Aussi, ces divergences finissent d'achever les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de vos dires.

Dès lors, force est de constater que de si nombreuses contradictions et de si nombreuses inconsistances empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme crédibles. Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez qu'il n'est nullement établi que vous avez effectivement analysé la vidéo montrant la corruption d'[I. M.] et que vous avez rencontré de nombreux problèmes à la suite de cette analyse.

Septièmement, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos déclarations, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales. Ainsi, à l'exception de la tentative de dépôt d'une plainte après l'agression du 28 août 2014 considérée comme non crédible par le CGRA pour les raisons susmentionnées, vous relatez avoir transmis une lettre à votre avocate pour qu'elle la remette au parquet. Cependant, le parquet n'a pas pris cette lettre en considération, car il faut que vous introduisiez personnellement la plainte (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 12 et 13). Au surplus, il appert également des documents que vous déposez (fardes des documents – pièces n° 3 et 4) et de vos déclarations (rapport d'audition de [D. K.] du 07/03/2017, pp. 11 et 12) que vous avez introduit une plainte électronique sur le portail Stop Korruption afin de dénoncer les propositions qui vous ont été faites et qui consistaient à payer une somme d'argent en échange d'un abandon des poursuites pénales. Cette plainte ne concerne pas véritablement les problèmes que vous avez rencontrés à la suite de l'analyse de la vidéo. Votre épouse affirme quant à elle qu'elle n'a jamais cherché à obtenir la protection des autorités albanaises (rapport d'audition d'[O. K.] du 07/03/2017, p. 6). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais formellement sollicité la protection de vos autorités par rapport aux problèmes que vous avez rencontrés.

Or, le CGRA se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. De fait, il ne peut être reproché à la police albanaise de ne pas vous avoir protégé si cette dernière n'a tout simplement pas été mise au courant de vos problèmes.

De plus, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police (informations sur le pays – docs. 1, 2 et 3). Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (informations sur le pays – doc. 2, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution même si ceux-ci sont commis par des personnes occupant hauts placées dans l'appareil d'Etat albanais (informations sur le pays – docs. 4 à 9). Remarquons d'ailleurs que dans l'affaire de la vidéo de corruption, le parlement albanais a levé l'immunité parlementaire d'[I. M.] afin de permettre à la justice albanaise de faire son travail (informations sur le pays – doc. 14). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (informations sur le pays – doc. 12). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (informations sur les pays – docs. 10, 11 et 13). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, surtout au vu de votre jeune âge, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes

Huitièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question auparavant ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport, celui de votre épouse, ceux de vos enfants, et votre carte d'identité (farde des documents – pièces n° 14, 15, 16, 17 et 18) attestent uniquement de votre identité et de celles des membres de votre famille. Vos deux permis de conduire (farde des documents – pièces n° 19 et 20) prouvent uniquement votre aptitude à la conduite. La conversation viber avec [A. L.] (farde des documents – pièce n° 1) prouve uniquement que vous avez discuté de votre affaire judiciaire avec cet avocat. La discussion Facebook avec une dénommée [E. B.] démontre juste qu'elle vous a suggéré de lui envoyer un e-mail à propos de vos problèmes judiciaires (farde des documents – pièce n° 2). Le contrat de bail, le procès-verbal et l'authentification de la signature démontrent quant à eux (farde des documents – pièces n° 25, 27 et 31) que vous avez effectivement loué un bien pour le besoin de vos affaires. Le magazine PC world montre uniquement que vous avez été le rédacteur en chef de cette revue. Le magazine Psikologji illustre quant à lui une partie de votre vie en Albanie et le livre atteste du travail de votre épouse. Finalement, le journal démontre que vous avez été le rédacteur de ce journal et que vous avez publié un article sur [I. M.] et son épouse.

Qui plus, concernant les articles de journaux (farde des documents – pièce n° 43), comme vous l'affirmez vous-même, ces documents ne vous concernent pas directement mais ils servent à illustrer vos propos concernant l'affaire des vidéos d'[I. M.] (rapport d'audition de [D. K.] du 27/01/2017, p. 2). Dès lors vu que ces documents concernant l'affaire en général, ils ne sont pas en mesure de corroborer vos déclarations concernant vos problèmes personnels.

En outre, votre dossier médical (farde des documents – pièce n° 41) démontre certes que vous êtes suivi pour plusieurs problèmes de santé comme le diabète, la maladie de Lyme et un mélanome. Toutefois, le dossier médical précise que vous n'êtes pas suivi pour des problèmes psychologique ou psychiatrique. Partant, rien dans votre dossier médical ne pourrait justifier les contradictions et les inconsistances relevées dans la présente décision.

De plus, la lettre de [J. D.] (farde des documents – pièce n° 3) représente l'opinion juridique d'une personne privée qui ne se vérifie pas à la lecture des différents documents que vous avez déposés. Cette opinion ne permet donc nullement de considérer que le traitement judiciaire qui vous a été réservé était disproportionné.

Finalement, concernant les extraits du registre du commerce, les différents contrats de production et le tableau de comptabilité (farde des documents – pièces n° 7, 8, 26, 28, 29, 30 32, 33, 34 et 35) qui selon vos déclarations remettent en cause l'accusation (rapport d'audition de [D. K.] du 07/12/2016, p. 8), le Commissariat général constate qu'il n'est pas en possession de toutes les pièces du dossier judiciaire (farde des documents – pièces n° 11 et 12) et il n'est dès lors pas en mesure d'estimer la portée de ces documents. En outre, comme mentionné précédemment, votre affaire est toujours en cours devant la Haute Cour de Tiranë. Partant, il vous reste des possibilités de présenter ces pièces devant un tribunal albanais pour que ce dernier en estime la portée en ayant connaissance de l'entièreté du dossier et de toutes les pièces qui s'y trouvent.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation «de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]»

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée « en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de son recours, la partie requérante communique au Conseil, outre les pièces déjà déposées au dossier administratif, les éléments suivants :

- un article de presse daté du 2 mai 2017, intitulé « Albanie : [I.M.], le président qui retourne toujours sa veste du bon côté. » publié par le Courrier des Balkans ;
- l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 166 375 du 25 avril 2016 ;
- un extrait du rapport 2015-2016 d'Amnesty International relatif à l'Albanie ;
- un article de presse intitulé « La justice albanaise malade de la corruption. », daté du 18 juillet 2016 et tiré du site internet du journal Le Point ;
- un article de presse intitulé « L'Albanie adopte une réforme judiciaire cruciale. », daté du 22 juillet 2016 et tiré du site internet www.24heures.ch;
- un document relatif à l'adresse internet professionnelle de Monsieur D. K. ;

- un article de presse daté du 6 janvier 2017, intitulé « *Qui est [J. D.], officiellement candidat pour le poste de médiateur ?* », publié sur le site internet de Citynews ;
- le curriculum vitae de Monsieur J.D. ;
- la copie d'un contrat de consultance entre Monsieur J.D. et l'OSCE ;
- un extrait de l'intervention publique de Madame J. T. du 19 décembre 2013 ;
- une copie de l'acte de décès de la mère de l'épouse du requérant ;
- un extrait de presse relatif au journaliste A.H. ;
- un extrait du site internet wikipedia relatif au patron du groupe de presse Hysenbeliu ;
- un extrait du journal Koha Jone relatif à la relation entre Hysenbeliu et I.M. ;
- un extrait du site internet wikipedia relatif au Conseil national albanais de la justice ;
- un extrait de presse relatif à l'achat de sa charge de juge par la magistrat M. ;
- un plan tiré de « *Google map* » de la ville de Tirana ;

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juin 2017, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

- une attestation du journaliste F. M. datée du 15 mai 2017 accompagnée de la copie du titre de séjour en Belgique de ce dernier ;
- un article de presse tiré du site internet www.letemps.ch, daté du 31 mars 2017 et intitulé « *La Suisse accorde l'asile politique à l'ex-chef de la police antidroque albanaise.* »

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante, qui se déclare de nationalité albanaise, a introduit une demande d'asile le 25 juin 1996, invoquant une crainte d'être persécutée en raison de ses fonctions antérieures de capitaine des services de contre-espionnage albanais. En date du 11 février 1997, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié par la partie défenderesse au motif que le requérant « *n'a pas donné suite à une convocation dans le délai d'un mois.* ». La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision et a regagné son pays d'origine.

5.2. Le 23 février 2017, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale, invoquant cette fois une crainte d'être persécutée en raison de ses activités de journalistes. En date du 27 avril 2017, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûre.* ». Il s'agit de la décision querellée.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée, après avoir rappelé que l'Albanie figurait sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de prendre en considération la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle souligne notamment que le requérant n'apporte aucune preuve permettant d'attester qu'il a effectivement analysé une vidéo compromettante pour I.M. et que des inconsistances apparaissent au sein de ses déclarations. Elle poursuit en affirmant que les documents judiciaires présentés par le requérant ne permettent pas d'établir une crainte d'être persécuté dans son chef et soutient encore que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection effective en cas de retour dans son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.3. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise qui écarte le document rédigé par Monsieur J.D. au motif que celui-ci « *représente l'opinion juridique d'une personne privée qui ne se vérifie pas à la lecture des différents documents que vous avez déposés* » (décision attaquée, page 5).

Il constate en effet, à la lecture de ce document, que Monsieur J. intervient en tant que "*Attorney at Law, Professor of Human Rights and Public an European Law, author of several legal reforms in Albania and Kosovo, as legal advisor to several private and public entities, such as Chief Justice of the High Court of Albania, OSCE, American Bar Association's Rule of Law Initiative, several ministers in Kosovo and Albania, author of two country reports on judiciary for Albania [...]*" (document du 26 août 2014 rédigé par J. D., page 1). Le Conseil, à la lecture de ces titres et mérites qui se voient intégralement confirmés par le curriculum vitae de son auteur communiqué au Conseil par la partie requérante en annexe de son recours, ne peut conclure avec la partie défenderesse que ce document ne constitue que « *l'opinion juridique d'une personne privée* » mais qu'il s'agit à tout le moins d'en tenir compte comme d'un avis autorisé et d'en évaluer la pertinence en regard du dossier judiciaire du requérant.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant, outre les éléments qu'il a déjà déposés au dossier administratif, dispose d'autres pièces relatives à ses ennuis judiciaires (rapport de l'audition du 7 mars 2017, page12, « *les documents les plus importants sont là, l'historique est plus détaillé mais les dates sont les mêmes. J'ai téléchargé de l'internet spécialement pour vous.* »), qu'il n'apparaît, par contre, aucunement que ces documents aient été sollicités par les services du Commissaire général. Le Conseil en conclut qu'il ne dispose pas de tous les éléments pour évaluer lui-même la pertinence de l'avis juridique rédigé par Monsieur J.D.

7.4. Le Conseil constate ensuite que le requérant, lors de son audition du 27 janvier 2017, fait état de la circonstance que l'un des protagonistes essentiels de son récit d'asile, à savoir Monsieur F. M., l'un des journalistes qui lui aurait commandité l'analyse de la vidéo, se trouve en Belgique et soutient que ce dernier est « *réfugié ici* » (page 7). Le Conseil observe encore que le requérant, lors de cette même audition est interrogé sur les événements qui auraient motivé F. M. à fuir son pays mais que le dossier administratif, paradoxalement, ne contient aucune information sur le statut dudit F. M. et, a fortiori, aucune information, sur les événements qui aurait motivé sa fuite hors d'Albanie. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juin 2017 déposée au dossier de procédure par la partie requérante, le Conseil prend connaissance d'un « *A qui de droit* » rédigé à Bruxelles par le même F. M. qui atteste de sa collaboration avec le requérant et qui soutient que ce dernier « *avait lui-même rencontré de très importants problèmes, très certainement en rapport avec l'expertise qu'il avait réalisée sur le matériel vidéo* ». Or, compte-tenu de l'absence totale d'informations au dossier administratif quant à la personne de F. M. et éventuellement concernant sa demande d'asile, puisque ce dernier fait état de sa qualité de « *réfugié reconnu* », le Conseil ne peut que conclure qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier non seulement la crédibilité du requérant sur cet aspect de son récit mais également la portée du témoignage apporté par F. M. au dossier de procédure.

7.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

7.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction et il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- réexamen global de la crainte du requérant, en particulier de sa crédibilité, à la lumière des constats exposés *supra* ;
- analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD